

NOTE DE SYNTHÈSE

Lors de la séance du Vendredi 25 Septembre 2026 à 9 h 30, les dossiers suivants seront présentés :

1. BUDGETS/FINANCES

AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT – EXERCICE 2025 SERVICES PUBLICS DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Les résultats constatés aux Comptes Financiers Uniques ont été validés au cours du conseil syndical du 19 Juin 2026.

Lors du vote des Budgets Supplémentaires 2026, il conviendra d'affecter tout ou partie de ces résultats de fonctionnement en recettes d'investissement de la façon suivante :

- Eau : + 738.503,85 €
- Assainissement : + 1.948.248,03 €

Projets de délibération n^{os} 2026/37-38

BUDGETS SUPPLEMENTAIRES – EXERCICE 2026

SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La section d'exploitation s'équilibre à 58.000,00 €.

En dépenses, un ajustement de crédit pour 58.000,00 € est effectué aux chapitres 012 (charges de personnel) et 65 (autres charges de gestion courantes).

En recettes, 58.000,00 € de l'excédent de fonctionnement 2025 sont reportés à l'article 002. Le Compte Financier Unique de 2025, voté le 19 juin 2026, a constaté un excédent d'exploitation de + 738.503,85 €. 58.000,00 € sont reportés en recettes de fonctionnement, donc la différence, soit 680.503,85 €, est affectée en recette d'investissement.

La section d'investissement s'équilibre à 3.056.545,23 €.

En dépenses, le montant total des travaux inscrits s'élève à 3.046.825,23 €, au chapitre 23. Il s'agit de la reprise des restes à réaliser et des reports des tranches de travaux engagées antérieurement.

En recettes, l'affectation du résultat est inscrite au chapitre 10 pour 680.503,85 €. L'excédent d'investissement 2025 est reporté au chapitre 001 pour un montant de 1.730.819,78 €. Au chapitre 13, les subventions pour le forage de MARCENAI sont reprises pour 113.465,00 €. La section d'investissement du budget supplémentaire de l'eau potable est équilibrée par un emprunt de 531.756,60 €.

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

La section d'exploitation s'équilibre à 325.837,64 €.

La présentation s'effectue sur deux colonnes : Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

En dépenses, le chapitre 011 "charges à caractère général" est abondé de 325.837,64 €.

En recettes, le Compte Financier Unique 2025, voté le 19 juin 2026, a constaté un excédent d'exploitation total de + 1.948.248,03 €. Pour équilibrer la section d'exploitation il convient de reporter 325.837,64 € en recette d'exploitation et donc d'affecter la différence, soit 1.622.410,39 €, en recette d'investissement.

La section d'investissement s'équilibre à 4.148.472,36 €.

En dépenses, le montant total des travaux au chapitre 23 s'élève à 3.914.300,36 €. Il regroupe les restes à réaliser pour 997.344,28 € et les reports des opérations engagées antérieurement pour 2.704.087,02 € ainsi que des crédits nouveaux pour 212.869,06 €.

En recettes, une partie du résultat d'exploitation est affecté au chapitre 10 pour un montant de 1.622.410,39 €. L'excédent d'investissement est repris au chapitre 001 pour 2.308.009,97 €.

Le programme de mise en conformité de branchements d'assainissement est subventionné par l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE à hauteur de 50 %. C'est le syndicat qui porte le dossier et qui perçoit l'aide. Le montant encaissé est ensuite reversé aux propriétaires ayant financé les travaux de mise en conformité. Il convient donc d'inscrire en recettes, au chapitre 458, la subvention de l'Agence de l'Eau pour 60.000 € et en dépenses (chapitre 458), le reversement pour le même montant.

Les projets de Budgets Supplémentaires 2026 des services publics de l'Alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement sont joints à la présente note, ils seront examinés avant d'être soumis au vote de l'assemblée.

Projets de délibération n^{os} 2026/39-40

 ADHESION A LA CHARTE PARTENARIALE POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC/SAINT SAVIN

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de SAINT ANDRE DE CUBZAC/SAINT SAVIN a rédigé une charte partenariale portant définition d'une politique de recouvrement des créances qui fixe les engagements réciproques de l'ordonnateur (assurer la qualité des titres de recettes exécutoires et faciliter les démarches du SGC) et du comptable public (assurer le recouvrement des recettes, respecter les seuils de poursuite, proposer un état des remises gracieuses et admissions en non-valeur, présenter un bilan des créances éteintes). Sa signature fera l'objet d'une délibération.

Projet de délibération n° 2026/41 et charte partenariale annexée

2. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE ET DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS

Deux règlements intérieurs ont été rédigés pour fixer les modalités de fonctionnement de l'assemblée et de la commission d'appel d'offres et de délégation de services publics. Le premier est obligatoire, il doit être établi dans les six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant, le second est recommandé pour sécuriser les procédures de passation et d'attribution des marchés publics, contrats de concession et avenants.

L'approbation des documents fera l'objet de deux délibérations.

Projets de délibération n° 2026/42.43 et projets de règlements intérieurs associés

3. MARCHES PUBLICS - CONSULTATIONS

 MISE A JOUR DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE VILLEGOUGE – ASQUES/SAINT ROMAIN LA VIRVEE - PRIGNAC & MARCAMPS/SAINT LAURENT D'ARCE

L'Article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 – art.240 dispose que :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement 1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]"

Les zonages d'assainissement des communes de VILLEGOUGE/SAINT LAURENT D'ARCE, ASQUES/SAINT ROMAIN LA VIRVEE et PRIGNAC & MARCAMPS ont été respectivement approuvés par délibérations n° 2000/25 du 16 juin 2000, n° 2001/08 du 20 janvier 2001 et n° 2001/35 du 20 juin 2021. Vu l'ancienneté des documents, une mise à jour s'impose, elle devra tenir compte des évolutions urbanistiques et de la capacité des infrastructures existantes.

La dépense est estimée à 50000 € HT, elle est inscrite au budget supplémentaire du service public de l'assainissement de l'exercice 2026, une consultation sera lancée selon la procédure adaptée en vue de retenir un bureau d'études chargé de la mise à jour des différents documents.

Projet de délibération n° 2026/44

PRELEVEMENTS, ANALYSES AMIANTE ET HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)

Le Syndicat doit, en tant que maître d'ouvrage, réaliser des repérages amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) avant tous travaux sur des voiries ou enrobés comportant un risque d'émission de poussières ou de vapeurs toxiques. Régis par le Code du Travail (Article R 4412-97 et suivants) et les circulaires sur les voiries, ces repérages s'imposent pour tout fraisage, rabotage, sciage ou décaissement de chaussée.

Vu que tous les chantiers de renouvellement de canalisations sont concernés par cette disposition, pour que les prestations puissent être commandées au fur et à mesure de la survenance du besoin sans organiser de nouvelle mise en concurrence, une consultation sera lancée en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande selon les dispositions prévues aux Articles R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Projet de délibération n° 2026/45

STATION DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE DES BILLAUX – SECURISATION DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE

Vu l'importance de l'usine de traitement des BILLAUX qui assure environ 1/3 de la production des volumes d'eau potable desservis sur le territoire, compte tenu de son implantation et de sa vulnérabilité vis-à-vis des inondations, il convient de réaliser des travaux pour optimiser le fonctionnement de l'ouvrage lors de l'utilisation de l'alimentation électrique de secours.

La dépense inscrite au budget primitif du service public de l'alimentation en eau potable de l'exercice 2026 est estimée à 218.000 € HT, une consultation sera lancée selon la procédure adaptée en vue de retenir une entreprise chargée de l'installation d'un groupe électrogène et de la réalisation des modifications hydrauliques nécessaires (remplacement de pompes, mise en place de variateurs, modification de l'armoire électrique).

Projet de délibération n° 2026/46

4. SERVICES PUBLICS DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS – EXERCICE 2025

En application de l'Article D 2224-1 (partie réglementaire) du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2015-992 du 7 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *"le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné"*.

Les rapports et pièces annexes établis au titre de l'année 2025, sont consultables au siège et sur le site Internet du Syndicat www.siaepa-cf33.fr.

Conformément aux termes de l'Article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ils seront examinés par les membres de la commission consultative des services publics locaux le 15 septembre. Le projet de délibération sera rédigé en tenant compte des remarques qui seront formulées.

Après délibération de l'organe délibérant, ils seront transmis à l'ensemble des collectivités adhérentes qui devront les présenter aux conseils communautaires/municipaux dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La présentation prend la forme d'une note liminaire qui mentionne : la nature exacte du service assuré par la collectivité, le prix total de l'eau et ses différentes composantes (Article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Projet de délibération n° 2026/47

RAPPORT D'ACTIVITE – EXERCICE 2025

L'Article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que *"Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier"*.

Le rapport d'activité établi au titre de l'année 2025 est joint à la présente note.

Projet de délibération n° 2026/48

Télérelève :

Pour rappel, le déploiement de la télérelève a été validé en juin 2023 par la signature d'un avenant au contrat de concession signé avec la SOGEDO. La mise en place des compteurs communicants a été réalisée sur une période de deux ans, de 2024 à 2025.

Afin d'assurer une couverture optimale du réseau, des antennes sur des bâtiments publics doivent être installées, vous serez informé(e) en séance de l'avancement de cette dernière étape.